# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

#### Réunion du 24/10/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier, DUPONT Jean François (CD), CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude

Excusés: Mme TECHER Isabelle

MM. DELESCHAUX Alain, MIRA Kamel, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL DE LA COMMISSION

\*EVOCATION: Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match -inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,d'un joueur non licencié au sein du club
- -acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- -inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- -infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FédérationFrançaise de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

## **EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH**

#### **SENIORS**

CC du 13/10/2024

29702402 MAUREPAS AS 2 / MARLY LE ROI US 2

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

Match arrêté définitivement à la 25<sup>ième</sup>suite à la grave blessure d'un joueur de MARLY LE ROI US 2 avec intervention du SAMU.

La Commission dit : Match à jouer

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.

#### **VETERANS**

#### D5C du 06/10/2024

#### 29770462 AUTEUILLOIS AS 31 / VILLEPREUX FC 32

Dossier transmis par la Commission de Discipline. Le match a été arrêté définitivement à la 48<sup>ième</sup> minute suite à la blessure d'un joueur de VILLEPREUX FC 32

La Commission demande un rapport explicite sur l'arrêt du match :

M. l'arbitre bénévole d'Auteuillois AS

M. le capitaine d'Auteuillois AS 31

A transmettre impérativement pour le 31/10/2024 à 12h00, à défaut la Commission statuera.

Nota : Jean-François Dupont n'a pas participé à l'étude du dossier

#### CC du 20/10/2024

#### 29746655 GUYANCOURT FOOTBALL ES 32 / CELLOIS CS 32

Réserves du CELLOIS CS 32 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer àla dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Les joueurs ARHAN Raphaël, MAGALHAES Marcio, MYAKJSHEV Alexander, POURMARIN Xavier, MEZIANE Hicham, FENNICHE Ismaël et PEPKE Grégory ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure GUYANCOURT FOOTBALL 31 le 13/10/2024 contre MESNIL ST DENIS AsI 31 en D3B, alors qu'elle ne jouait pas ce jour.

En conséquence, la Commission dit : Match perdu par pénalité à GUYANCOURT FOOTBALL ES 32 CELLOIS CS 32 qualifié pour le tour suivant

Débit : 43.50€ à GUYANCOURT FOOTBALL ES

Motif: droit d'(annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 175€ (25€ x 7) à GUYANCOURT FOOTBALL ES

<u>Motif</u>: participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## **REPRISE DES DOSSIERS**

#### **SENIORS**

#### D4B du 22/09/2024

#### 28222760 CHESNAY 78 FC 3 / VILLENNES ORGEVAL FC 2

Demande d'évocation de HOUILLES SO au motif que le joueur CHEVILLON Luca licence 254799618 de VILLENNES ORGEVAL FC 2, susceptible d'être suspendu.

Réponse de VILLENNES ORGEVAL FC, remerciements.

Du dossier transmis, la Commission ne relève pas de dysfonctionnement informatique, les éléments recherchés figuraient bien dans footclubs

Retenant que le joueur CHEVILLON Luca licence 254799618 de VILLENNES ORGEVAL FC 2, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/06/2024 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 05/06/2024 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissement.

Constatant qu'entre le 10/06/2024 et le 22/09/2024, l'équipe de VILLENNES ORGEVAL FC 2 n'a pas disputé de match.

Constatant que le joueur CHEVILLON Luca licence 254799618 de VILLENNES ORGEVAL FC 2 participéà la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit : Evocation recevable et fondée.

#### En conséquence :

Match 28222760 du 22/09/2024 CHESNAY 78 FC 3 / VILLENNES ORGEVAL FC 2

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VILLENNES ORGEVAL FC 2 pour en attribuer le gain au CHESNAY 78 FC 3 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur CHEVILLON Luca licence 254799618 de VILLENNES ORGEVAL FC 2 est suspendu 1 match ferme à partir du 28/10/2024.

Nota à l'intention de VILLENNES ORGEVAL FC : ce joueur pouvait jouer le 20/10/2024

#### Débit : 43,50€ à VILLENNES ORGEVAL FC

<u>Motif</u>: droit d''évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### Amende : 80€ à VILLENNES ORGEVAL FC

<u>Motif</u>: inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### D4B du 22/09/2024

## 28222755 MAURECOURT FC 2 / CHATOU AS 3

Demande d'évocation de MAURECOURT FC 2 portant sue la participation du joueur MHADJIRI Fariss licence 2546688872 du CHATOU AS 3, susceptible d'être suspendu.

Réponse de CHATOU AS, remerciements.

Retenant que le joueur **MHADJIRI Fariss licence 2546688872 du CHATOU AS 3**,a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/06/2024 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 29/05/2024 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissement.

Constatant qu'entre le 03/06/2024 et le 22/09/2024, l'équipe de CHATOU AS 3 n'a pas disputé de match.

Constatant que le joueur MHADJIRI Fariss licence 2546688872 du CHATOU AS 3,aparticipéà la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son

YVELINES FOOT N° 1820 6 Mardi 29 octobre 2024

club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit : Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 28222755 du 22/09/2024 MAURECOURT FC 2 / CHATOU AS 3

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CHATOU AS 3 pour en attribuer le gain au MAURECOURT FC 2 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur MHADJIRI Fariss licence 2546688872 du CHATOU AS 3, est suspendu 1 match ferme à partit du 28/10/2024.

Débit : 43,50€ à CHATOU AS

<u>Motif</u>: droit d''évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CHATOU AS

<u>Motif</u>: inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

#### **VETERANS**

#### D5D du 06/10/2024

29770463 NEAUPHLE PONT. RC 78 32/ MAISONS LAFFITTE FC 33
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 33, en date du 07/10/2024,
au motif que la licence 9604058219 du joueur USLU Veis de
NEAUPHLE PONTCHATRAIN RC 78 32est incomplète, le certificat
médical fourni ne mentionnant pas « pratique du football en
compétition. »

Réponse deNEAUPHLE PONTCHATRAIN RC 78, remerciements.

Constatant, à l'examen de la feuille de match, que le joueur USLU Veis, inscrit sous le numéro 14, n'a pas participé à la rencontre. La Commission rappelle que la FMI, signée des 2 capitaines et de l'arbitre, constitue le PV officiel de la rencontre.

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée.

Nota: Didier MOLLER n'a pas participé au débat, ni à la délibération

#### U14

# D3B du 12/10/20

28283588 BOUGIVAL FOOT 21 / LE PECQ US 21

Réclamation de BOUGIVAL FOOT 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période du PECQ US 21. Réponse du PECQ US, remerciements.

reponse du FEGQ 03, remerciement

Après vérification,

La licence 2548352847 du joueur JALAL DA SILVA PEREI Sofiane a été enregistrée le 11/09/2024, il est muté hors période La licence 2548078714 du joueur BOUMEDIENNE Nahil a été enregistrée le 11/09/2024, il est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable et fondée.

Match 28283588 du 12/10/20 BOUGIVAL FOOT 21 / LE PECQ US 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au PECQ US 21, BOUGIVAL FOOT 21 conserve 0 point, 0 but acquis sur le terrain.

Nota : l'examen des feuilles de match depuis le début de saison ne révèle d'infraction répétée justifiant de recourir à l'article 187.2 des Règlements Généraux (acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements)

Débit : 43.50€ au PECQ US

<u>Motif</u>: Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ au PECQ US

<u>Motif</u>: Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

YVELINES FOOT N° 1820 Aardi 29 octobre 2024